

Évaluation de la Directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle

DATE 30/10/2017

ÉMETTEUR BAJ

En décembre 2015, la **Commission européenne a lancé une consultation sur l'application de la directive du 29 avril 2004** relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

Annoncée dans la stratégie numérique pour le marché unique présentée le 6 mai 2015, cette consultation visait à évaluer la mise en œuvre de la directive 2004/48/CE dite IPRED en raison des nouveaux outils de régulation mis en place dans certains pays (approche dite « *follow the money* »).

L'Hadopi y avait apporté sa contribution en avril 2016 afin d'apporter :

- un éclairage sur la mise en place de la procédure de réponse graduée et
- des éléments de réflexion sur des thématiques telles que le rôle des intermédiaires dans la protection des DPI, la place des mesures volontaires, la problématique relative à l'effectivité des injonctions face aux différents droits en balance et la réapparition de contenus après le prononcé de mesures judiciaires de blocage.

La Commission européenne a publié un résumé des différentes réponses ainsi que les différentes contributions.

Il ressort du résumé que d'après plus des trois quarts des participants, la contrefaçon est en augmentation depuis les 10 dernières années dans leurs pays.

Tous les participants ont évoqué le besoin d'ajuster les règles de preuve, car elles ne sont pas efficaces, dans le contexte numérique. En effet, la directive IPRED ne spécifie pas les règles de preuve dans le secteur numérique ni leurs sources. Les intermédiaires techniques ne sont pas appréhendés par la directive qui ne leur impose, par ailleurs, aucune obligation de produire des preuves. Les ayants droit soulèvent également le problème de l'absence de registre des fournisseurs d'accès à internet.

Les ayants droit souhaitent des ajustements pour les mesures provisoires et conservatoires ainsi que pour les injonctions et demandent une clarification de leur étendue, notamment par rapport aux intermédiaires qui, selon les ayants droit et les États membres, devraient être impliqués davantage dans la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle.

Les ayants droit, les professions juridiques et les citoyens souhaitent un ajustement des règles de fixation des dommages et intérêts : ils demandent non seulement une plus grande clarté juridique pour leur calcul mais également un dédommagement plus juste. Les ayants droit ont indiqué que les raisons pour lesquelles ils n'engagent pas la responsabilité civile des contrefacteurs sont : les frais d'avocats et de justice, la durée de la procédure, la faible probabilité d'obtenir une indemnisation appropriée par rapport aux dommages subis et les frais de justice et les autres dépenses engagées.

Dans le cadre de la consultation, les participants étaient invités à évoquer d'autres sujets susceptibles d'être étudiés en vue de la modernisation et la mise en œuvre des droits de propriété intellectuelle. Ont été soulignés :

- L'importance du développement d'une offre légale attractive: les utilisateurs ne sont pas toujours en mesure de distinguer entre une offre légale et illégale, en particulier si l'offre légale n'est pas disponible ou non attrayante du point de vue du consommateur ;
- la nécessité d'impliquer tous les acteurs afin d'assurer une lutte efficace contre la contrefaçon ;
- la disparité des différents systèmes de sanctions criminelles nationaux qui rend difficile la lutte contre la contrefaçon et le piratage ;
- Les ayants droit ont rappelé la lourdeur des procédures à l'encontre d'un même contrefacteur pour des faits identiques dans plusieurs États membres.

Depuis la publication de ce résumé, aucun texte de réforme n'a été publié. Lors de discussions informelles, les services de l'Hadopi ont appris que la commission européenne ne prévoit pas pour l'instant une révision de la directive IPRED. A l'évidence, les débats autour de la directive IPRED doivent être mis en perspective avec les réflexions de la commission européenne sur le paquet droit d'auteur. Il est probable que les ajustements liés aux obligations des plateformes dans la lutte contre les contenus contrefaisants soient appréhendés dans le cadre des lignes directrices récemment émises et les propositions relatives à la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Si ces dispositions s'avéraient apporter une solution de compromis satisfaisant et une avancée respectueuse du statut des intermédiaires techniques, il est probable que la révision de la directive IPRED ne soit pas engagée.

Par ailleurs, il faut souligner que les débats autour d'une telle directive n'est pas sans présenter de risques dans, d'une part, la définition des outils de lutte contre les pirates (les plus gros uploader ou administrateurs de site à l'échelle commerciale) et, d'autre part, contre les sites illicites, tant les niveaux de législation entre les différents pays au niveau européen ne présentent pas les mêmes garanties, notamment, comme la montrait la veille internationale, au niveau des procédures de fermeture de site par le juge pénal et surtout de blocage par le juge civil.